

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRATF
CONCESSION DE L'AEROPORT DE FIGARI SUD CORSE

ENTRE :

La Collectivité de Corse
Palazza di a Cullettività Di a Corsica
22 corsu Grandval
BP-215 20187 Aiacciu Cedex 1

Représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l' « Autorité concédante »

D'une part,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
1 rue Adolphe Landry
20293 Bastia

Représentée par [o]

Ci-après dénommée la « CCI » ou le « Concessionnaire »

D'autre part,

La Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sont ci-après désignées ensemble par les « Parties » ou, individuellement, par la « Partie ».

PREAMBULE	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE.....	4
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 3 - PLANNING DES OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT	4
TITRE 2 - PATRIMOINE	5
ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES BIENS.....	5
ARTICLE 4.1. CLASSIFICATION DES BIENS	5
ARTICLE 4.2. ACTUALISATION DES INVENTAIRES.....	6
ARTICLE 4.3. FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES.....	7
ARTICLE 5 - TRANSFERT DES BIENS.....	7
ARTICLE 5.1. REMISE DES BIENS DE RETOUR.....	7
ARTICLE 5.2. REMISE DES BIENS DE REPRISE.....	8
ARTICLE 5.3. BIENS PROPRES.....	8
ARTICLE 5.4. APPROVISIONNEMENTS ET STOCKS	8
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES BIENS.....	8
ARTICLE 7 - TRAVAUX ET ETUDES EN COURS.....	9
TITRE 3 - EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8 - AUTORISATIONS, DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX	10
ARTICLE 8.1. AUTORISATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A L'EXPLOITATION DU SERVICE	10
ARTICLE 8.2. DOCUMENTS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 8.3. DOCUMENTS COMMERCIAUX	11
ARTICLE 9 - CONTRATS ET OBLIGATIONS	11
ARTICLE 9.1. CONTRAT EN COURS A L'ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION.....	11
ARTICLE 9.2. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
TITRE 4 - PERSONNEL	13
ARTICLE 10 - PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION	13
ARTICLE 11 - TRANSFERT A L'EPCI-C.....	13
TITRE 5 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS	14
ARTICLE 12 - CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION	14
ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL	15
ARTICLE 14 - REGULARISATION DES IMPOTS, TAXES ET DETTES ACQUITTES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	15
TITRE 6 - GARANTIES ET CONTENTIEUX AU TITRE DU SERVICE.....	15
ARTICLE 15 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX.....	15
ARTICLE 15.1. LITIGES EN COURS	15
ARTICLE 15.2. LITIGES FUTURS	16
ARTICLE 16 - GARANTIES SUR LES OUVRAGES, TERRAINS, BATIMENTS INSTALLATIONS, MATERIELS ET RESEAUX	16
TITRE 7 - CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 17 - MODALITES DE CONTROLE	16
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 19 - PORTEE DU PROTOCOLE	17

PREAMBULE

L'exploitation de l'aéroport de Figari Sud Corse (ci-après l' « aéroport de Figari ») a été confiée par la Collectivité de Corse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de Corse du Sud par un contrat de concession de service public du 10 janvier 2006 (ci-après le dénommé « Contrat » ou la « Concession »).

Par un décret n°2019-885 du 22 août 2019, les droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de Corse du Sud ont été transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

Le Contrat de Concession devait initialement prendre fin le 31 décembre 2020.

La crise sanitaire ayant bouleversé l'exécution du Contrat de Concession, un avenant a été conclu le 29 décembre 2020 pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE », a posé le principe d'une réflexion sur l'avenir des réseaux consulaires de Corse en prescrivant la conduite d'une étude conjointe entre la Collectivité, l'État et les chambres consulaires.

En prévision de ces évolutions législatives, un avenant a été conclu le 26 décembre 2024 pour prolonger la durée du Contrat de Concession durée jusqu'au 31 décembre 2025.

Par une loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le législateur a prévu que l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse sera créé en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026 (ci-après dénommé l' « EPCI-C »).

Aux termes de l'article L.4424-42 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI-C est un établissement public de la Collectivité de Corse.

Par délibération du [0] n°[0], l'Assemblée de Corse a confié le nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Figari à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans le cadre de la survenance du terme du Contrat de Concession, les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de mise en œuvre des opérations de clôture du Contrat de Concession aux fins d'assurer la continuité du service public entre le Concessionnaire et l'EPCI-C (ci-après dénommé le « Protocole »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

L'objet du présent Protocole est de définir et organiser les conditions de la fin du Contrat de Concession du service public de réalisation, d'entretien, de renouvellement, d'exploitation, de développement et de promotion de l'aéroport de Figari aux fins d'assurer la continuité du service public entre le Concessionnaire et l'EPCI-C.

Le Protocole trouve son fondement dans :

- le principe de continuité du service public affirmée par le Conseil constitutionnel (CC, 25 juillet 1979, n°79-105 DC) ;
- le code de la commande publique, notamment ses articles L.3100-1 et suivants ;
- le code des transports et notamment ses articles L.6300-1 et suivants ;
- la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;
- le décret [o] ;
- les stipulations du Contrat de Concession du service public d'exploitation de l'aéroport de Figari ;
- la délibération de l'Assemblée de Corse n° [o] en date du [o] ;
- la délibération de l'Assemblée de Corse n° [o] en date du [o].

Le Protocole à vocation de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de Contrat, telles qu'elles résultent des obligations susmentionnées, particulièrement de :

- lister les biens du service, de déterminer les modalités de remise en état et de préciser leur modalité de transfert ;
- apprécier le respect des obligations stipulées au Contrat de Concession ;
- apprécier l'état des autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;
- apprécier les engagements contractuels du Concessionnaire ;
- régler le sort des travaux en cours et à venir à la fin du Contrat de Concession ;
- apprécier et lister les droits des personnels affectés au service public ;
- établir les modalités de transfert du service public ;
- régler les conséquences financières de la fin du Contrat de Concession.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - PLANNING DES OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-avant, notamment le principe de continuité du service public, les principales dates ont été fixées par les Parties :

- le terme du Contrat de Concession correspond à la date du 31 décembre 2025 ;
- les inventaires des biens seront actualisés au plus tard le 30 juin 2026 ;
- la remise des biens de retour donnera lieu à des procès-verbaux contradictoires de constat de l'état des biens au plus tard le 30 juin 2026 ;
- la liste des contrats et obligations en cours sera remise au plus tard le 31 mars 2026 ;
- liste du personnel affecté en totalité ou partiellement à l'exécution de la Concession sera remise au plus tard le 31 mars 2026 ;
- le bilan de clôture des comptes de la Concession sera établi au plus tard le 31 juin 2026.

Les Parties conviennent de ce fait que conformément aux stipulations du présent Protocole, le Concessionnaire doit posséder tous les éléments lui permettant d'assurer le transfert de l'exploitation du service public à l'EPCI-C.

Le Concessionnaire devra s'assurer la permanence de l'exploitation dans les conditions normales du service public jusqu'au terme du Contrat de Concession.

Il est rappelé que, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire issus du présent Protocole seront transférés et rendus opposables à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, indépendamment du futur contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Figari qui lui a été attribué par délibération de l'Assemblée de Corse.

TITRE 2 - PATRIMOINE

ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES BIENS

Article 4.1. Classification des biens

Constituent les **biens de retour**, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public.

Conformément à l'article 3.1 du Contrat de Concession, il se composent, notamment, des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets nécessaires à l'exploitation de la Concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire.

Les biens de retour sont répertoriés à l'annexe 3-A du Contrat de Concession.

Ces biens appartiennent à l'Autorité Concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition.

Ils reviennent obligatoirement à l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.1 du présent Protocole.

Constituent les **biens de reprise**, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Les biens de reprise sont répertoriés à l'annexe 3-B du Contrat de Concession.

Conformément à l'article 3.2 du Contrat de Concession, ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas usé de son droit de reprise dans les conditions prévues à l'Article 5.2Article 5.1 du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les biens de reprise existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Constituent les **biens propres**, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise.

Conformément à l'article 3.3 du Contrat de Concession, ils se composent, notamment, des biens non-financés même pour partie par des ressources de la Concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires, ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la Concession.

Les biens propres sont répertoriés à l'annexe 3-C du Contrat de Concession.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession et en fin d'exploitation, sous réserve de leur rachat par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.3Article 5.1 du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les biens propres existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Constituent les **stocks d'approvisionnement**, les produits et fournitures d'entretien nécessaires à la marche normale de l'exploitation du service et financés par le Concessionnaire.

Les stocks d'approvisionnement appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession et en fin d'exploitation, sous réserve de leur rachat par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.4 du présent Protocole.

Les stocks d'approvisionnement seront répertoriés dans une nouvelle annexe 3-D.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les stocks d'approvisionnement existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Article 4.2. Actualisation des inventaires

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité Concédante les inventaires actualisés, détaillés et exhaustifs des biens mentionnés à l'Article 4.1 du présent Protocole.

Ces inventaires mentionneront, notamment, les indications suivantes :

- qualification juridique : biens de retour, biens de reprise, biens propres, stocks d'approvisionnement ;
- date de mise à disposition par l'Autorité Concédante ou date de réalisation et/ou d'acquisition par le Concessionnaire ;
- valorisation du bien à la date de mise à disposition par l'Autorité Concédante ou à la date de réalisation et/ou d'acquisition par le Concessionnaire ;
- durée d'amortissement technique ;
- méthode d'amortissement (linéaire, dégressif, etc.)
- montant des amortissements pratiqués depuis l'origine du Contrat au 31 décembre 2025 ;
- valeur nette comptable au 31 décembre 2025 ;
- son mode de financement ;
- son implantation ;
- sa destination ;
- état des biens 31 décembre 2025 ;
- autres remarques.

Les inventaires actualisés seront réalisés, en coordination avec l'Autorité Concédante, au plus tard le 30 juin 2026.

L'accès aux installations pour tout contrôle de l'Autorité Concédante sera entièrement libre, sous réserve des règles de sécurité.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante tous les documents et renseignements de nature à justifier et établir le contenu des inventaires.

Article 4.3. Format et support des données

Les inventaires sont remis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sur support informatique sous format Excel ou PDF permettant leur réintroduction dans tout autre système informatique.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES BIENS

Article 5.1. Remise des biens de retour

Conformément à l'article 41.1 du Contrat, le Concessionnaire est tenu, à l'expiration de la Concession, de remettre gratuitement à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien, tous les biens de retour définis à l'Article 4.1 ainsi que le montant des provisions constitués sur ces biens.

Les conséquences financières de la remise des biens de retour à l'Autorité Concédante est réglée dans le cadre du bilan de clôture mentionné à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Figari, la Collectivité de Corse remettra l'ensemble des biens de retour à disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026.

Le cas échéant, la Collectivité de Corse fera reprendre par l'EPCI-C, en sa qualité de nouveau concessionnaire, le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ces biens.

Article 5.2. Remise des biens de reprise

Conformément à l'article 41.2 du Contrat, l'Autorité Concédante peut exiger du Concessionnaire la remise gratuite, en état normal d'entretien, de tout ou partie des biens de reprise définis à l'Article 4.1 ainsi que du montant des provisions constitués sur ces biens.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas récupérer les biens de reprise. Ces biens, ainsi que le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ceux-ci, seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Article 5.3. Biens propres

Conformément à l'article 41.3 du Contrat, les biens propres du Concessionnaire définis à l'Article 4.1 peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par l'Autorité Concédante ou l'exploitant désigné par elle dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas racheter les biens propres du Concessionnaire. Ces biens seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Article 5.4. Approvisionnements et stocks

Conformément à l'article 41.4 du Contrat, l'Autorité Concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnité, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas racheter ou faire racheter les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation et financés par le Concessionnaire. Ces approvisionnements et stocks seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES BIENS

Conformément aux articles 41.1 et 41.2 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à remettre, en fin de Concession, les biens de retour et les éventuels biens de reprise remis à l'Autorité

Concédante en état normal d'entretien, de maintenance et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

Le Concessionnaire s'engage à assurer cette obligation jusqu'au dernier jour du Contrat de Concession.

La remise des biens donnera lieu à des procès-verbaux contradictoires de constat de l'état des biens au plus tard le 30 juin 2026. Le procès-verbal final de constat, signé par les Parties, mentionnera, le cas échéant, la liste et la nature des travaux nécessaires à la remise en état des biens par le Concessionnaire non réalisés. Dans cette hypothèse, l'Autorité Concédante fera effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire.

L'accès aux installations sera entièrement libre, sous réserve des règles de sécurité.

Ces procès-verbaux donneront lieu à une mise à jour des inventaires mentionnés à l'Article 4.2.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ET ETUDES EN COURS

Les travaux concernés par le présent article sont les travaux engagés par le Concessionnaire au titre des stipulations du Contrat de Concession et les prestations intellectuelles afférentes en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du Contrat de Concession.

A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance du Contrat de Concession, et conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'EPCI-C substituera de plein droit le Concessionnaire dans leur exécution.

Dans une démarche de fiabilisation de la procédure de remise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, de tous les éléments relatifs aux éventuels travaux en cours ou sous le régime de la garantie de parfait achèvement et de pleine information du futur exploitant, les Parties conviennent des étapes suivantes :

- remise par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026 de tous les éléments relatifs :
 - aux travaux et études en cours à cette date ;
 - aux travaux et études en cours sous le régime du parfait achèvement à cette date ;

Les éléments remis par le Concessionnaire comprendront :

- les dossiers d'ingénierie, dossiers de récolelement et pièces graphiques (fichiers informatisés) relatifs aux travaux en cours ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;

- avancement physique ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
 - les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
 - les conditions d'exploitation particulières mises en œuvre du fait des travaux.
- pour les éléments actualisés et transmis à l'échéance du Contrat, l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération ;
- les déclarations de travaux et arrêtés.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, déclaration d'intention de commencement des travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis à l'Autorité Concédante.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS, DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX

Article 8.1. Autorisations relatives aux installations et à l'exploitation du service

Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations relatives aux installations et à l'exploitation du service.

Ces documents, déclarations et autorisations seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que ces déclarations sont réputées être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Toutefois, le Concessionnaire s'engage à effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires pour permettre à l'EPCI-C d'exploiter l'aéroport de Figari au 1^{er} janvier 2026.

Article 8.2. Documents techniques

Conformément à l'article 43 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à rassembler l'ensemble des documents techniques à sa disposition nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien le renouvellement des ouvrages et équipements, notamment les documents définis dans la liste ci-après :

- plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé ;
- données d'entretien et de maintenance passées et à venir ;
- données relatives aux derniers contrôles effectués sur les ouvrages, installations et équipements ,
- référentiels et documentations de sécurité et d'exploitation ;

- notices techniques ;
- manuels d'utilisation ;
- instruction d'utilisation ;
- procédures de sécurité ;
- plans de prévention et protocoles de sécurité ;
- procédures relatives au respect de l'environnement.

Ces documents techniques seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que la documentation ci-avant est réputée être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, lui permettant d'assurer pleinement la continuité du service public.

Article 8.3. Documents commerciaux

Conformément à l'article 43 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à rassembler l'ensemble des documents commerciaux à sa disposition nécessaires pour continuer l'exploitation des ouvrages et équipements de l'aéroport de Figari, notamment les fichiers clients, abonnées et usagers.

Ces documents commerciaux seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que la documentation ci-avant est réputée être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, lui permettant d'assurer pleinement la continuité du service public.

ARTICLE 9 - CONTRATS ET OBLIGATIONS

Article 9.1. Contrat en cours à l'échéance du Contrat de Concession

Le Concessionnaire a conclu des contrats ayant vocation à s'exécuter au-delà du terme du Contrat de Concession.

Sans préjudice des clauses de substitution mentionnées dans ces contrats, ceux-ci seront transférés de plein droit et sans indemnité à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, de façon à assurer la continuité du service public.

Toutefois, le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer le transfert et/ou le renouvellement des contrats en cours ou à conclure de façon à assurer la continuité du service public.

La liste des contrats en cours à l'échéance du Contrat de Concession sera transmise l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Celle-ci listera l'ensemble des contrats détaillés et justifiés selon la configuration suivante :

- contrats en cours à l'échéance du contrat de concession et se poursuivant au-delà : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation ;
- contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2025 et non-soldés : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation ;
- contrats arrivant à échéance avant le 31 décembre 2025 à renouveler avant le terme : nature, objet, durée recommandée, montant annuel prévisionnel ;
- contrats en cours de renouvellement au jour du présent protocole : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation.

S'il s'avère, postérieurement à l'échéance du Contrat de Concession, que l'analyse des différents contrats en cours établit que le Concessionnaire doit se voir reconnaître une créance, soit au regard des paiements effectués par avance, soit compte tenu de l'affectation au *prorata temporis* de charges, celles-ci lui seront restituées dans les comptes de la Concession par l'EPCI-C, indépendamment du futur contrat de concession dont il sera titulaire.

Article 9.2. Autorisations d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire a conclu des autorisations et conventions d'occupation sur le domaine public concédé (ci-après dénommées les « AOT ») ayant vocation à s'exécuter au-delà du terme du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire déclare que toutes les occupations visées en annexe 7 du Contrat de Concession font l'objet de titres d'occupation, conformément à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, le Concessionnaire a proposé des avenants de prolongation temporaires pour certaines AOT s'achevant au 31 décembre 2025 dans les termes ci-après prévus :

- compte tenu du contexte, et de l'impossibilité pour l'EPCI-C de pouvoir envisager de renouveler les AOT dont le terme est contractuellement fixé au 31 décembre 2025, il est apparu nécessaire que le Concessionnaire actuel propose aux actuels occupants un avenant de prolongation de courte durée pour permettre à l'EPCI-C d'organiser les procédures nécessaires à la conclusion de nouvelles conventions dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques ;
- en conséquence, le Concessionnaire confirme avoir proposé aux occupants des avenants de prolongation dans les conditions suivantes, pour les AOT :
 - durée : six (6) mois ;
 - contreseing du Président du conseil exécutif de Corse.

Le Concessionnaire s'engage à actualiser l'annexe 7 du Contrat de Concession mentionnant la liste complète des AOT en cours, renouvelées ou nouvellement conclues en faisant apparaître :

- objet et description précise ;
- nom de l'occupant sans autre précision ;
- nature ;
- mode de passation ;
- durée, date d'entrée en vigueur et fin de l'AOT ;
- montant de la redevance d'occupation ;
- numéro de contrat.

La liste actualisée des AOT en cours à l'échéance du Contrat de Concession sera transmise l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

TITRE 4 - PERSONNEL

ARTICLE 10 - PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

Le Concessionnaire s'engage à actualiser et communiquer à l'Autorité Concédante la liste du personnel affecté en totalité ou partiellement à l'exécution de la Concession figurant en annexe 4-B du Contrat ainsi que l'ensemble des informations mentionnées ci-après :

- lieu d'affectation actuelle ;
- identité ;
- qualification professionnelle ;
- poste ;
- ancienneté professionnelle au 31 décembre 2025 ;
- contrat de travail (cdi, cdd, autre...).

Le Concessionnaire s'engage à communiquer l'ensemble des accords collectifs applicables aux salariés affectés en totalité ou partiellement à l'exécution du Contrat de Concession, notamment :

- statut du personnel ;
- accord d'intéressement ;
- accord de participation ;
- plan d'épargne entreprise ;
- accords en matière de prévoyance et santé.

Les éléments et documents visés au présent Article seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que les éléments et documents ci-dessus sont réputés remis à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Le Concessionnaire reste seul gestionnaire de son personnel jusqu'à la fin du Contrat de Concession et à cet égard libre de toute évolution ou modification de la situation et du nombre de ses salariés dès lors qu'elle intervient dans l'intérêt du service public et s'inscrit dans une gestion raisonnable.

ARTICLE 11 - TRANSFERT A L'EPCI-C

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement à l'exécution du Contrat de Concession est transféré de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026.

Le Concessionnaire est seul responsable de la réalisation des formalités nécessaires au transfert de son personnel à l'EPCI-C dans les conditions prévues l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, notamment du respect du droit d'option des agents de droit public relevant du statut fixé en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

TITRE 5 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

ARTICLE 12 - CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

Conformément à l'article 42 du Contrat de Concession, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire au plus tard le 30 juin 2026.

Dans ce cadre, un état financier de clôture doit être produit par le Concessionnaire distinguant les activités régaliennes et non régaliennes et comprenant :

- un compte de résultat final de la Concession ;
- un bilan de clôture ;
- un état détaillé des créances et dettes en cours ;
- un état de l'encours de la dette financière ;
- un état des engagements hors bilan ;
- un état des immobilisations, stocks et approvisionnements ;
- un état des fonds disponibles.

Pour l'établissement et la justification des états de clôture des comptes de la Concession, le Concessionnaire s'engage à établir et à annexer l'ensemble des documents qui recensent des opérations relatives à la clôture des comptes du Contrat de Concession de service public.

En application de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, les Parties conviennent que l'EPCI-C reprendra, au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à la Concession, tels qu'ils ressortiront du bilan de clôture arrêté au 31 décembre 2025 et établi au plus tard le 30 juin 2026, en ce compris :

- les créances et dettes afférentes à l'exploitation de la Concession ;
- les autres éléments d'actif et de passif rattachables à la Concession ;
- les éventuels fonds disponibles ;

Le bilan de clôture déterminera le montant définitif des éléments repris à cette date, sans préjudice de la prise d'effet de la reprise des éléments ci-avant rappelés au 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et fait du fait de l'octroi de la nouvelle concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Figari, l'EPCI-C assura au 1^{er} janvier 2026,

le recouvrement des créances et l'apurement des dettes ainsi reprises, sans recours contre l'Autorité Concédante au titre de ces éléments.

Les éventuels fonds disponibles de la Concession après ces opérations seront intégrés dans le bilan d'ouverture de la nouvelle concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Figari, dans les conditions fixées par celle-ci.

En cas de désaccord sur le bilan de clôture transmis, l'Autorité Concédante pourra demander, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception, la désignation d'un expert indépendant, choisi d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, désigné par le Président du tribunal administratif compétent statuant en référé. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre les Parties, sauf décision contraire de l'expert motivée par le comportement d'une Partie.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article 34 du Contrat, et à l'établissement du bilan de clôture des comptes de la Concession, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante le rapport annuel d'activité prévu à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 14 - REGULARISATION DES IMPOTS, TAXES ET DETTES ACQUITTES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 25.1 du Contrat de Concession de service public, tous les impôts ou taxes sont à la charge du Concessionnaire.

Ces impôts et taxes devront alors être acquittés par le Concessionnaire pour la période couverte par le Contrat de Concession de service public, quand bien même leur notification intervientrait au-delà de la date du 31 décembre 2025.

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du Contrat de Concession de service public et rattachables à celui-ci.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter à l'Autorité Concédante les dettes restant à courir nées du Contrat de Concession.

TITRE 6 - GARANTIES ET CONTENTIEUX AU TITRE DU SERVICE

ARTICLE 15 - LITIGES, RE COURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Article 15.1. Litiges en cours

Le Concessionnaire s'engage à remettre au plus tard le 31 mars 2026 une liste exhaustive des litiges, sinistres, recours et contentieux en cours à la date d'échéance du Contrat de Concession et afférents à l'exploitation de l'aéroport de Figari.

Le suivi et les conséquences de tous les litiges et contentieux restent assurés et assumées par le Concessionnaire jusqu'à règlement définitif.

Article 15.2. Litiges futurs

Il est expressément convenu entre les Parties que le Concessionnaire restera seul responsable de l'ensemble des contentieux futurs, non encore engagés à ce jour, qui relèveraient de l'exploitation de l'aéroport de Figari durant la période d'exécution du Contrat de Concession.

Il est notamment précisé que toutes les conséquences des contentieux et différends qui pourraient naître avec les salariés du Concessionnaire à l'occasion de leur transfert à l'EPCI-C relèvent de sa seule responsabilité et, le cas échéant, de l'EPCI-C.

ARTICLE 16 - GARANTIES SUR LES OUVRAGES, TERRAINS, BATIMENTS INSTALLATIONS, MATERIELS ET RESEAUX

Le Concessionnaire s'engage à transmettre à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 mars 2026 la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement lui incomtant au 31 décembre 2025.

TITRE 7 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONTROLE

Les informations dont la transmission est demandée au Concessionnaire dans le cadre du Protocole doivent être communiquées l'Autorité Concédant au plus tard aux dates qui y sont indiquées.

A réception de l'information, l'Autorité Concédant notifie au Concessionnaire soit que l'information est complète, soit qu'elle est insuffisante ou qu'elle n'est pas communiquée conformément au présent Protocole.

Dans les deux derniers cas, la date à laquelle l'information sera réputée transmise est celle de la réception par l'Autorité Concédante des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent Protocole.

Le montant des pénalités applicables sera calculé à compter de la date contractuelle de remise de l'information jusqu'à la date à laquelle l'information aura été transmise de façon complète à l'Autorité Concédante et conformément aux stipulations, notamment les modalités de transmission prévues au Protocole.

En cas de non-respect des délais prévus au Protocole pour la transmission complète et conforme aux stipulations du présent Protocole des informations dues par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, une pénalité de cinq cents (500) euros par jour de retard pourra lui être appliquée sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes conformément aux règles prévues au Contrat de Concession.

ARTICLE 19 - PORTEE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole représente l'intégralité des accords de fin de Concession entre les Parties.

Toutes les clauses du Contrat de Concession et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent Protocole demeurent intégralement applicables.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire issus du présent Protocole seront transférés et rendus opposables à l'EPCI-C, indépendamment de l'exécution du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Figari qui lui a été attribué par délibération de l'Assemblée de Corse.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Le [o]

Pour l'Autorité Concédante Le Président du Conseil exécutif de Corse	Pour le Concessionnaire Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
Gilles SIMEONI	Jean DOMINICI